

**Minister of National Revenue (Appellant)**

v.

**Mid-West Abrasive Company of Canada Limited (Respondent)**

Trial Division, Sweet D.J.—Toronto, June 1 and 11; Ottawa, August 1, 1973.

*Income tax—Interest on borrowed money—In what year allowed as deduction—Interest not paid in year money used but in later year on lender's demand—Not deductible—Income Tax Act, s. 11(1)(c).*

In 1960 and 1961 respondent borrowed \$210,000 from its parent company for the purposes of its business. The loans were covered by promissory notes which stated "Interest will be paid if requested but not in excess of 6%". Respondent, which used accrual accounting, made no provision in its accounts for payment of interest on the above money until 1966 when the parent company first requested interest at 6%. In 1967 respondent claimed a deduction of \$46,512 in computing its income for tax purposes, that being the amount of accrued interest on the above loans for the years 1962 to 1965. The Minister disallowed the claim.

*Held*, the assessment must stand. Under section 11(1)(c) of the *Income Tax Act* respondent was entitled to claim a deduction for interest on borrowed money only in respect of the year in which the money was used in its business and not in the year in which the lender requested payment of interest.

APPEAL from Tax Appeal Board.

COUNSEL:

*L. R. Olsson, Q.C.*, and *L. G. Dollinger* for appellant.

*M. A. Mogan* for respondent.

SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.

*Miller, Thomson, Sedgewick, Lewis and Healy*, Toronto, for respondent.

SWEET D.J.—This is an appeal from the decision of the Tax Appeal Board allowing the respondent's appeal against the respondent's income tax assessments for the 1966 and 1967 taxation years.

**Le ministre du Revenu national (Appellant)**

c.

**Mid-West Abrasive Company of Canada Limited (Intimée)**

Division de première instance, le juge suppléant Sweet—Toronto, les 1<sup>er</sup> et 11 juin; Ottawa, le 1<sup>er</sup> août 1973.

*Impôt sur le revenu—Intérêt sur l'argent emprunté—A quel moment la déduction en est-elle autorisée—Intérêt non versé au cours de l'année où l'argent est utilisé mais subséquemment à la demande du prêteur—Non déductible—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 11(1)c.*

En 1960 et 1961, l'intimée emprunta \$210,000 à sa compagnie mère pour les besoins de son entreprise. Les prêts étaient couverts par des billets à ordre qui précisaient «Il sera versé, sur demande, un intérêt ne dépassant pas 6%». L'intimée, qui utilisait la comptabilité d'exercice, n'avait aucune réserve dans ses livres comptables relativement au paiement de l'intérêt sur l'argent en question jusqu'en 1966, époque à laquelle la compagnie mère demanda pour la première fois l'intérêt de 6%. En 1967, l'intimée réclama une déduction de \$46,512 dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, ce montant correspondant à l'intérêt accumulé sur les prêts en question de 1962 à 1965. Le Ministre rejeta la demande.

*Arrêt*: la cotisation est confirmée. En vertu de l'article 11(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'intimée ne pouvait réclamer une déduction pour l'intérêt sur l'argent emprunté qu'à l'égard de l'année au cours de laquelle elle a utilisé l'argent dans son entreprise et non au cours de l'année où le prêteur a réclaté le paiement de l'intérêt.

APPEL d'une décision de la Commission d'appel de l'impôt.

AVOCATS:

*L. R. Olsson, c.r.*, et *L. G. Dollinger* pour l'appellant.

*M. A. Mogan* pour l'intimée.

PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appellant.

*Miller, Thomson, Sedgewick, Lewis et Healy*, Toronto, pour l'intimée.

LE JUGE SUPPLÉANT SWEET—Appel est interjeté de la décision par laquelle la Commission d'appel de l'impôt a admis l'appel que l'intimée avait interjeté de ses cotisations d'impôt sur le

The issue is whether the respondent was entitled to make certain deductions in respect of interest paid to its parent company.

The parties through their counsel have submitted an "agreed statement of facts" as follows:

The Appellant and the Respondent hereby admit the several facts respectively hereunder specified but these admissions are made for the purpose of this appeal only and may not be used against either party on any other occasion or by any other than the Appellant and the Respondent. The parties reserve the right to object to the admissibility of any or all of the said facts on the ground that they are not relevant or material to any of the issues to be determined in this appeal.

1. The parties agree that this appeal shall be heard on a record consisting of the pleadings in the Tax Appeal Board and in this court, the documents forwarded by the Minister to the Board pursuant to former Section 89(4) of the Income Tax Act, the transcript of evidence in the Tax Appeal Board, the exhibits which were filed at the hearing before the Board and this Agreed Statement of Facts. It is agreed that each party may refer to and rely upon the said transcript and documents and exhibits in addition to this Agreed Statement of Facts.
2. The Respondent is a company incorporated on the 4th day of January, 1954, under the laws of Canada and carries on business in Strathroy, Ontario.
3. The Respondent is a wholly owned subsidiary of MWA Company (formerly Mid-West Abrasive Company) of Owosso, Michigan U.S.A. (herein called "the Parent Company").
4. During the period May, 1960, to December, 1961, the Respondent borrowed the following sums of money from the Parent Company:

Date	Amount U.S. Dollars	Amount Canadian Dollars
May 13, 1960	\$ 51,579.63	\$ 50,000.00
August 18, 1961	28,547.39	30,000.00
September 5, 1961	29,090.63	30,000.00
December 8, 1961	96,080.00	100,000.00
	<u>\$205,297.65</u>	<u>\$210,000.00</u>

5. Each of the loans referred to in paragraph 3 was evidenced by a promissory note executed and delivered by the Respondent to the Parent Company bearing the following endorsement:

Interest will be paid if requested, but not in excess of 6%.

revenu pour les années d'imposition 1966 et 1967.

Il s'agit de décider si l'intimée avait le droit d'effectuer certaines déductions relatives aux intérêts versés à sa compagnie mère.

Les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, ont présenté un «exposé conjoint des faits» qui contient les déclarations suivantes:

[TRADUCTION] Par les présentes, l'appelant et l'intimée conviennent des faits ci-après exposés, mais cette reconnaissance n'est qu'aux fins de cet appel et ne peut pas être utilisée contre l'une ou l'autre des parties à une autre occasion ou par quelqu'un d'autre que les parties aux présentes. Les parties se réservent le droit de s'opposer à l'admissibilité de tout fait ou motif sans rapport avec les questions à trancher dans le présent appel.

1. Les parties conviennent que cet appel sera entendu d'après un dossier comprenant les plaidoiries des parties devant la Commission d'appel de l'impôt et devant cette cour, les documents qu'en vertu de l'ancien article 89(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu le Ministre a fait parvenir à la Commission, la transcription des preuves présentées à la Commission d'appel de l'impôt, les pièces déposées à l'audience devant la Commission et cet exposé conjoint des faits. Il est convenu qu'en outre, chaque partie peut se reporter et se fonder sur ladite transcription, ainsi que sur les documents et pièces.
2. L'intimée est une compagnie constituée le 4 janvier 1954 en vertu des lois du Canada et elle exerce ses activités à Strathroy (Ontario).
3. L'intimée est une filiale en propriété exclusive de la MWA Company (anciennement la Mid-West Abrasive Company) d'Owosso (Michigan), U.S.A. (ici appelée la «compagnie mère»).
4. Du mois de mai 1960 au mois de décembre 1961 l'intimée a emprunté à sa compagnie mère les sommes suivantes:

Date	Montant en dollars É.-U.	Montant en dollars canadiens
13 mai 1960	\$ 51,579.63	\$ 50,000.00
18 août 1961	28,547.39	30,000.00
5 septembre 1961	29,090.63	30,000.00
8 décembre 1961	96,080.00	100,000.00
	<u>\$205,297.65</u>	<u>\$210,000.00</u>

5. Pour chacun des prêts mentionnés à l'alinéa 3, l'intimée a signé et délivré à sa compagnie mère un billet à ordre qui portait la mention suivante:

[TRADUCTION] Il sera versé, sur demande, un intérêt ne dépassant pas 6%.

6. At all relevant times the \$210,000.00 (Canadian dollars) described in paragraph 4 above and hereafter called the "borrowed money" was used for the purpose of earning income from the Respondent's business.

7. In the Respondent's fiscal periods ending December 31, 1962, 1963 and 1964, no amount was accrued or deducted in its books of account or financial statements as a liability in respect of interest referable to the borrowed money although the Respondent used the accrual method of accounting in computing its income and the principal amount of the debt, \$210,000.00, was shown.

8. After 1964 the Respondent changed its fiscal year end to June 30th in order to coincide with the fiscal year of the Parent Company. In the six-month fiscal period ending June 30, 1965, again the Respondent did not accrue or deduct any amount as a liability in respect of interest referable to the borrowed money.

9. In the early years of its operation, the Respondent incurred losses which resulted in a cumulative deficit. Commencing in 1963, however, the company's operations became profitable and the deficit gradually was reduced until the Respondent began to accumulate retained earnings. The table below sets out the profit (or loss) for the respective years and the corresponding retained earnings (or deficit).

Taxation Year	Profit (or Loss)	Retained Earnings (or Deficit)
31/12/61		(\$41,709.10)
31/12/62	(\$20,213.00)	( 61,922.10)
31/12/63	2,845.18	( 59,076.92)
31/12/64	43,742.32	( 15,334.60)
30/06/65	18,291.09	2,956.49
30/06/66	18,861.04	21,817.53.

10. The U.S. Internal Revenue Service imputed interest income to the Parent Company in respect of the borrowed money for the 1962, 1963 and 1964 years and required it to pay tax on such imputed interest without regard to whether such interest had been accrued by the Parent Company. No such interest had been paid by the Respondent or received or accrued by the Parent Company in those years. This action by the U.S. Internal Revenue Service, coming at a time when the Respondent had the financial ability to pay interest, appears to have been the event which caused the Parent Company to request and the Respondent Company to accept and pay interest as set forth below.

11. In computing its income for the taxation year ending June 30, 1966, the Respondent deducted the amount of \$13,246.43 representing interest on the borrowed money for the period July 1, 1965, to June 30, 1966.

12. In preparing its financial statements for the taxation year ending June 30, 1966, the Respondent charged against its "Retained Earnings" as at June 30, 1966, the

6. Pendant toute la période en cause, les \$Can.210,000.00 qui figurent à l'alinéa 4 ci-dessus et qu'on appelle par la suite l'«argent emprunté» furent utilisés aux fins de gagner un revenu provenant de l'entreprise de l'intimée.

7. Pour les exercices financiers de l'intimée se terminant le 31 décembre 1962, 1963 et 1964, aucun montant n'a été inscrit dans ses livres comptables ni dans ses bilans financiers au titre d'une obligation à l'égard des intérêts sur l'argent emprunté bien que l'intimée ait adopté la méthode de la comptabilité d'exercice pour le calcul de son revenu et qu'on trouvât inscrit le principal de la dette soit \$210,000.00

8. Après 1964 l'intimée a décidé de faire terminer son année financière le 30 juin pour la faire coïncider avec celle de la compagnie mère. Au cours de l'exercice financier de six mois prenant fin le 30 juin 1965, encore une fois, l'intimée n'a inscrit aucun montant au titre d'une obligation à l'égard des intérêts sur les sommes empruntées.

9. Dans ses premières années d'exploitation, l'intimée a subi des pertes qui ont entraîné un déficit cumulatif. Cependant, à partir de 1963, l'exploitation de la compagnie est devenue rentable et le déficit a été petit à petit épongé jusqu'à ce que l'intimée commence à accumuler un excédent d'exploitation. Le tableau ci-dessous fait ressortir les bénéfices (ou pertes) par année ainsi que les excédents (ou déficits) correspondants.

Année d'imposition	Bénéfice (ou perte)	Excédent d'exploitation (ou déficit)
31/12/61		(\$41,709.10)
31/12/62	(\$20,213.00)	( 61,922.10)
31/12/63	2,845.18	( 59,076.92)
31/12/64	43,742.32	( 15,334.60)
30/06/65	18,291.09	2,956.49
30/06/66	18,861.04	21,817.53.

10. Le fisc américain a imputé à la compagnie mère pour les années 1962, 1963 et 1964 le revenu provenant de l'intérêt sur l'argent emprunté et l'a imposé à cet égard sans examiner si la compagnie mère avait reçu ledit intérêt et la compagnie mère n'en n'avait pas reçu. C'est cette initiative du fisc américain, alors que l'intimée était à même de verser des intérêts, qui semble avoir poussé la compagnie mère à demander et la compagnie intimée à accepter de payer l'intérêt de la façon que nous allons exposer plus bas.

11. Dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition prenant fin le 30 juin 1966, l'intimée a déduit la somme de \$13,246.43 au titre des intérêts sur l'argent emprunté pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au 30 juin 1966.

12. En établissant son bilan pour l'année d'imposition prenant fin le 30 juin 1966, l'intimée a débité de son «excédent d'exploitation» au 30 juin 1966 la somme de

amount of \$19,869.65 representing interest on the borrowed money for the period January 1, 1964, to June 30, 1965. The amount of \$19,869.65 was not, however, deducted in computing the Respondent's income for 1966.

13. No interest was in fact paid by the Respondent to the Parent Company prior to August 29, 1966. On August 29, 1966, the Respondent remitted to the Parent Company the sum of \$33,116.08, being the sum of the two amounts of \$13,246.43 and \$19,869.65, referred to above. Subsequently, in the 1967 taxation year, the Respondent remitted to the Parent Company the sum of \$26,642.65 in respect of interest for the period January 1, 1962, to December 31, 1963.

14. The Respondent filed its T2 Corporation Income Tax Return for its 1966 taxation year on the 30th day of September, 1966. At the same time it filed amended returns for the twelve month taxation year ending December 31, 1964, and the six month taxation year ending June 30th, 1965.

15. In the amended return for 1964 filed on the 30th day of September, 1966, the Respondent sought to amend its computation of income by deducting interest in the amount of \$13,246.43 for that twelve month taxation year. In the amended return for 1965 filed on the 30th day of September, 1966, the Respondent sought to amend its computation of income by deducting interest in the amount of \$6,623.22 for the six month taxation year. The Department of National Revenue did not take any action following receipt of the amended returns for 1964 and 1965 and, in particular, did not allow the deduction of interest for those taxation years.

16. The Parent Company must have informed the Respondent that it was requesting interest at least in respect of the amounts of \$13,246.43 and \$19,869.65 prior to July 13th, 1966 because the auditors' report to the Respondent in respect of the fiscal period ending June 30, 1966, is dated July 13, 1966, and in Exhibit "B" to that report the amount of \$13,246.43 is deducted in computing income, and \$19,869.65 is charged against retained earnings.

17. By letter dated September 22, 1966, (Exhibit "A-6" in the Tax Appeal Board) the Parent Company informed the Respondent "that demand is being made on your company for repayment of the advances and interest at 6% now existing". At a meeting of the Board of Directors of the Respondent on October 10, 1966, it was agreed that the Respondent would accept interest charges on the notes payable to the Parent Company starting with the year 1962.

18. In computing its income for the taxation year ending June 30, 1967, the Respondent deducted interest on the borrowed money in the amounts of \$6,692.04 and \$46,512.30. The amount of \$6,692.04 represented interest for the period July 1, 1966, to June 30, 1967. The amount of \$46,512.30 was composed of two separate items: firstly, the amount of \$19,869.65 described in paragraph 12 above; and secondly, the amount of \$26,642.65 representing interest on the borrowed money for the period January 1, 1962 to December 31, 1963.

\$19,869.65, soit les intérêts sur l'argent emprunté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 30 juin 1965. Cependant, la somme de \$19,869.65 n'a pas été déduite dans le calcul du revenu de l'intimée pour l'année 1966.

13. En fait, l'intimée n'a versé aucun intérêt à la compagnie mère avant le 29 août 1966. A cette date, l'intimée a versé \$33,116.08 à la compagnie mère, soit la somme des deux montants (\$13,246.43 et \$19,869.65) susmentionnés. Par la suite, au cours de l'année d'imposition 1967, l'intimée a versé à la compagnie mère la somme de \$26,642.65 à titre d'intérêts pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 31 décembre 1963.

14. Le 30 septembre 1966, l'intimée a produit sa déclaration d'impôt sur les bénéfices des compagnies (la formule T2) relative à son année d'imposition 1966. A cette même date, elle a produit des déclarations modifiées pour les douze mois de l'année d'imposition prenant fin le 31 décembre 1964 et les six mois d'imposition prenant fin le 30 juin 1965.

15. Par sa déclaration modifiée pour 1964 produite le 30 septembre 1966, l'intimée entendait modifier le calcul de son revenu en déduisant l'intérêt s'élevant à \$13,246.43 pour les douze mois de cette année d'imposition. Dans sa déclaration modifiée pour 1965 produite le 30 septembre 1966, l'intimée entendait modifier le calcul de son revenu en déduisant l'intérêt s'élevant à \$6,623.22 pour les six mois d'imposition. Sur réception des déclarations modifiées pour 1964 et 1965, le ministère du Revenu national ne prit aucune mesure, et, plus précisément, il n'autorisa pas la déduction des intérêts pour ces années d'imposition.

16. La compagnie mère a dû faire savoir à l'intimée qu'elle lui demandait de verser des intérêts s'élevant au moins aux sommes de \$13,246.43 et \$19,869.65 avant le 13 juillet 1966, car le rapport des vérificateurs de l'intimée pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1966, daté du 13 juillet 1966 (pièce «B», en annexe) indique que la somme de \$13,246.43 est déduite du calcul du revenu et celle de \$19,869.65 est débitée de l'excédent d'exploitation.

17. Par lettre en date du 22 septembre 1966, (pièce A-6 du dossier des procédures devant la Commission d'appel de l'impôt) la compagnie mère a fait savoir à l'intimée «qu'on réclame à votre compagnie le remboursement des avances et des intérêts échus au taux de 6%». A une réunion du conseil d'administration de l'intimée tenue le 10 octobre 1966, il a été convenu que l'intimée accepterait de payer les intérêts à partir de l'année 1962 sur les billets à ordre payables à la compagnie mère.

18. Dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition prenant fin le 30 juin 1967, l'intimée a déduit les montants de \$6,692.04 et \$46,512.30 à titre d'intérêts sur l'argent emprunté. La somme de \$6,692.04 représente les intérêts pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1966 au 30 juin 1967. Celle de \$46,512.30 comprend deux éléments séparés: premièrement, la somme de \$19,869.65 décrite au paragraphe 12 ci-dessus et deuxièmement, la somme de \$26,642.65 qui représente les intérêts sur l'argent emprunté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 31 décembre 1963.

19. In preparing its financial statement for the taxation year ending June 30, 1967, the Respondent charged against its "Retained Earnings" as at June 30, 1967, only the amount of \$26,642.65. The remaining \$19,869.65 had been charged in 1966: see paragraph 12 above.

20. In summary, interest referable to the borrowed money requested in 1966 by the Parent Company in respect of the fiscal periods commencing January 1, 1962, was deducted by the Respondent in computing income and/or charged against retained earnings in the respective taxation years reflected in the table below.

Interest Period	Amount of Interest	Deducted in Computing income	Charged to Retained Earnings
Jan. 1/62 to Dec. 31/63	\$26,642.65	1967	Non-recurring Expense—1967
Jan. 1/64 to June 30/65	19,869.65	1967	Non-recurring Expense—1966
July 1/65 to June 30/66	13,246.43	1966	Implicit with income calculation
July 1/66 to June 30/67	6,692.04	1967	Implicit with income calculation

21. By Re-assessments for the 1966 and 1967 taxation years, Notices of which were mailed to the Respondent on August 1, 1968, the Appellant disallowed as a deduction in computing income the following amounts of interest which had been claimed by the Respondent:

1966	—	\$13,246.43
1967	—	46,512.30

The Appellant disallowed the sum of \$13,246.43 on the basis that it was not an amount payable or a liability incurred before June 30, 1966, being the last day of the 1966 taxation year. The Appellant disallowed the sum of \$46,512.30 on the basis that it was not "an amount . . . payable in respect of the year" within the meaning of Section 11(1)(c) of the Income Tax Act.

22. Even if the request for interest were made by the Parent Company after June 30, 1966, but before the date of the auditor's report, good accounting practice would require the liability in respect of interest to be disclosed in the report. The handbook of the CICA states at page 1500:13:

. . . any event or transaction between the date of the balance sheet and the date of the auditors' report thereon, which may have a material effect on the financial position or net income of the business, should be disclosed.

23. *Montgomery's Auditing*, Eighth Edition, a well recognized text dealing with accounting principles and distributed to all accounting students in the Province of Ontario states at page 377:

19. En établissant son bilan pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1967, l'intimée n'a débité de son «excédent d'exploitation» au 30 juin 1967 que la somme de \$26,642.65. Le solde de \$19,869.65 avait été débité en 1966; voir le paragraphe 12 ci-dessus.

20. En résumé, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous, l'intimée a déduit dans le calcul de son revenu ou débité de l'excédent d'exploitation les intérêts relatifs à l'argent emprunté et que la compagnie mère lui a réclamés en 1966 à l'égard de ses exercices financiers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962:

Période en cause	Montant, des intérêts	Déduits du revenu 1967	Débités de l'excédent l'exploitation
1 <sup>er</sup> janv. 62 au 31 déc. 63	\$26,642.65	1967	Dépenses extraordinaires—1967
1 <sup>er</sup> janv. 64 au 30 juin 65	19,869.65	1967	Dépenses extraordinaires—1966
1 <sup>er</sup> juil. 65 au 30 juin 66	13,246.43	1966	Ressort du calcul du revenu
1 <sup>er</sup> juil. 66 au 30 juin 67	6,692.04	1967	Ressort du calcul du revenu

21. Par voie de nouvelles cotisations pour les années d'imposition 1966 et 1967, dont l'intimée fut avisée par lettre le 1<sup>er</sup> août 1968, l'appelant a rejeté les déductions qu'avait effectuées l'intimée en calculant son revenu. Le montant des intérêts en question est:

1966	—	\$13,246.43
1967	—	46,512.30

L'appelant a rejeté la somme de \$13,246.43 au motif qu'elle ne représentait pas un montant dû ou une obligation contractée avant le 30 juin 1966, dernier jour de l'année d'imposition 1966. L'appelant a rejeté la somme de \$46,512.30 au motif qu'elle ne représentait pas «un montant . . . payable à l'égard de l'année» au sens de l'article 11(1)(c) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

22. Même si la compagnie mère a présenté sa demande d'intérêts après le 30 juin 1966 mais avant la date du rapport du vérificateur, les principes de comptabilité exigent que le rapport révèle l'obligation relative aux intérêts. Le manuel de l'ICCA précise à la page 1500:13:

. . . Il convient de faire ressortir tout événement ou transaction ayant eu lieu entre la date du bilan et celle du rapport des vérificateurs, de nature à influencer sensiblement sur la situation financière ou sur le revenu net de l'entreprise.

23. *Montgomery's Auditing*, huitième édition, ouvrage consacré traitant des principes de comptabilité et que reçoivent tous les étudiants en comptabilité de la province de l'Ontario, précise à la page 377:

Statement on Auditing Procedure No. 25, issued in October, 1954, relating to the auditor's responsibility in connection with the disclosure of events occurring or becoming known subsequent to the date of statements concerning which he is expressing an opinion, sets forth the general rule that such financial statements should be adjusted to recognize liabilities determined subsequent to the balance sheet date and prior to the time his report is submitted.

24. Attached hereto as Schedule I is the transcript of evidence in the Tax Appeal Board (75 pages) together with the 15 Exhibits (A-1 to A-10 and R-1 to R-5) which were filed at the hearing before the Board.

Upon opening counsel for the appellant stated that the appeal in respect of 1966 was abandoned. Of the interest stated in paragraph 20 of the "Agreed Statement of Facts" to be "referable to the borrowed money in respect of the fiscal periods commencing January 1, 1962" only the amounts of \$26,642.65 and \$19,869.65 respectively associated in paragraph 20 with the "interest period" "Jan. 1/62 to Dec. 31/63" and the "interest period" "Jan. 1/64 to June 30/65" remain in issue.

The following were conceded by counsel:

1. The wording "interest will be paid if requested, but not in excess of 6%" on the promissory notes was to be taken as though the wording were "interest will be paid if requested, but not in excess of 6% per annum."

2. The interest calculations were correctly mathematically computed at 6% per annum.

3. The demand for interest could be made retroactive to the dates of the loans.

4. The demand or request for interest was not made earlier than the calendar year 1966.

Relevant are the following extracts from what was section 11 of the *Income Tax Act*:

(1) Notwithstanding paragraphs (a), (b) and (h) of subsection (1) of section 12, the following amounts may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year:

(c) an amount paid in the year or payable in respect of the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his income), pursuant to a legal obligation to pay interest on

Le communiqué n° 25 sur les procédures comptables, introduit en octobre 1954 et portant sur la responsabilité du vérificateur quant à la divulgation d'événements se produisant ou révélés postérieurement à la date des bilans sur lesquels il doit se prononcer, énonce une règle générale selon laquelle ces bilans financiers doivent être modifiés pour tenir compte des obligations déterminées après la date que porte le bilan et avant la date à laquelle le rapport doit être rendu.

24. Ci-joint à titre d'annexe I la transcription de la preuve devant la Commission d'appel de l'impôt (75 pages) ainsi que les 15 pièces (A-1 à A-10 et R-1 à R-5) qui furent déposées à l'audience devant la Commission.

À l'ouverture de l'audience, l'avocat de l'appelant a déclaré qu'il abandonnait l'appel relatif à l'année 1966. Des intérêts décrits au paragraphe 20 de «l'exposé conjoint des faits» comme «relatifs à l'argent emprunté . . . à l'égard de ses exercices financiers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962», seuls les montants de \$26,642.65 et \$19,869.65 qui sont respectivement associés au paragraphe 20 à la «période en cause» allant du «1<sup>er</sup> janv. 1962 au 31 déc. 1963» et à la «période en cause» allant du «1<sup>er</sup> janv. 1964 au 30 juin 1965» restent en litige.

Les avocats ont admis les points suivants:

1. La formule qui figure sur les billets à ordre, [TRADUCTION] «il sera versé, sur demande, un intérêt ne dépassant pas 6%» doit être entendue comme si elle était rédigée ainsi «il sera versé, sur demande, un intérêt ne dépassant pas 6% par an.»

2. Le calcul mathématique des intérêts au taux de 6% par an a été correctement effectué.

3. On pouvait rendre la demande d'intérêts rétroactive à la date des prêts.

4. La demande d'intérêts n'a pas été faite avant l'année civile 1966.

Voici les dispositions tirées de l'article 11 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ayant un rapport direct avec la présente affaire:

11. (1) Par dérogation aux alinéas a), b) et h) du paragraphe (1) de l'article 12, les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

c) un montant payé dans l'année, ou payable à l'égard de l'année (suivant la méthode employée régulièrement par le contribuable dans le calcul de son revenu), aux termes d'une obligation juridique de payer des intérêts sur

(i) borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt),

or a reasonable amount in respect thereof, whichever is the lesser;

A method which could have been "regularly followed by the taxpayer in computing his income" is the cash basis accounting method. Another could have been the accrual accounting method.

The effect of the judgment of Thurlow J., as he then was, in *Industrial Mortgage and Trust Company v. M.N.R.* [1958] Ex.C.R. 205, which dealt with the construction to be put upon the word "method" in what was then section 6(b), is that the taxpayer was not necessarily confined to either a cash basis or an accrual basis in the computation of profits. The following is an extract from the judgment (pp. 213-4):

As I interpret it, the word "method" is not used in s. 6(b) in any narrow or technical sense but simply means the system or procedure which the taxpayer has regularly followed in computing his profit. The system or procedure, in my opinion, may be made up of a number of practices, and I can see no valid reason why, in a diverse business such as that of the appellant, such system or procedure could not include different practices for accounting for revenue from different activities or sources, depending on the nature of such activities or sources and of the revenues therefrom, and still be regarded as a "method" within the meaning of that word in s. 6(b). In my opinion, the practices followed by the appellant did amount to a "method" within the meaning of the section and, as that method had been followed by the appellant without change for the seven years immediately preceding 1949 and for 1949 as well, I have no hesitation in concluding that it was the "method" regularly followed by the appellant in computing its profit within the meaning of s. 6(b).

I think that case is distinguishable. There are significant differences between the circumstances in that case and in this apart from the circumstance that what was being dealt with there was interest as a profit item and here interest is dealt with as a deduction in the computation of profits. There the appellant in computing its income for 1949, as it had in previous years, brought into account on a cash received basis revenue from all sources except interest on government bonds and a remnant of mort-

(i) un montant d'argent emprunté et utilisé aux fins de gagner le revenu provenant d'une entreprise ou de biens (autre que l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens dont le revenu serait exempté),

ou un montant raisonnable à cet égard, selon le moins élevé des deux montants;

Une des méthodes qui aurait pu être «employée régulièrement par le contribuable dans le calcul de son revenu» est celle de la comptabilité de caisse. Une autre est la comptabilité d'exercice.

Il ressort de la décision rendue par le juge Thurlow, alors juge à la Cour de l'Échiquier, dans l'affaire *Industrial Mortgage and Trust Company c. M.R.N.* [1958] R.C.É. 205, qui traitait de l'interprétation qu'il convient de donner au mot «méthode» dans ce qui était à l'époque l'article 6b), que le contribuable ne se voit pas nécessairement limité, pour calculer ses bénéfices, à la comptabilité de caisse ou à la comptabilité d'exercice. Voici un extrait du jugement (aux pages 213 à 214):

[TRADUCTION] D'après moi, le mot «méthode» n'est pas utilisé à l'art. 6b) dans un sens étroit ou technique, mais il veut tout simplement dire le système ou procédé que le contribuable a régulièrement utilisé dans le calcul de son profit. A mon sens, ce système ou procédé peut être constitué d'un certain nombre d'usages et je ne vois pas pourquoi, dans une entreprise aussi diversifiée que celle de l'appelante, ce système ou procédé ne pourrait pas comprendre des façons différentes de calculer le revenu provenant des diverses activités ou sources, selon la nature de chacune d'elles et du revenu qui en provient, et être tout de même considéré comme une «méthode» au sens de l'art. 6b). A mon sens, les pratiques suivies par l'appelante équivalaient effectivement à une «méthode» au sens dudit article et, étant donné qu'en 1949 et au cours des sept années antérieures l'appelante avait utilisé cette méthode sans en changer, je n'hésite pas à conclure qu'il s'agissait de la «méthode» employée régulièrement par le contribuable dans le calcul de son revenu au sens de l'art. 6b).

Mais il convient de distinguer les deux affaires. Les circonstances sont considérablement différentes, même si l'on fait abstraction du fait que, dans la première, il s'agissait d'intérêts en tant qu'élément de profit et que, dans la présente affaire, il s'agit d'intérêts déduits dans le calcul des profits. Dans la première affaire, en calculant son revenu pour 1949, tout comme elle l'avait fait pour les années précédentes, l'appelante a tenu compte, en utilisant la méthode de comptabilité de caisse, des revenus

gages taken prior to 1942 which it accounted for on an accrual basis. In assessing the Minister added to the income reported the amount of mortgage interest which became due but was not paid in 1949 on mortgages the interest from which in 1949 and in previous years had been brought into revenue on a cash received basis. Here there is only one lender,—the respondent's parent company. There the practice had been followed by the appellant without change for the seven years immediately preceding 1949 and for 1949 as well.

Moreover, it is my understanding that counsel for the respondent agrees that the respondent used the accrual method.

In any event I consider that the wording of paragraphs 7 and 8 of the agreed statement of facts impels the conclusion that this case must be decided upon the basis that at and for all relevant times the respondent had "regularly followed" the accrual method in computing its income and without having adopted any other method in respect of any phase of its operation. It seems to me that the relevant portions of those paragraphs are:

7. In the Respondent's fiscal periods ending December 31, 1962, 1963, and 1964, no amount was accrued or deducted . . . in respect of interest . . . although the Respondent used the accrual method of accounting in computing its income and . . .

8. . . . In the six-month fiscal period ending June 30, 1965, again the Respondent did not accrue or deduct any amount . . . in respect of interest . . .

In paragraph 16 of the agreed statement of facts there is:

The Parent Company must have informed the Respondent that it was requesting interest at least in respect of the amounts of \$13,246.43 and \$19,869.65 prior to July 13th, 1966 . . .

According to paragraph 11 of that statement in computing its income for the taxation year ending June 30, 1966 the respondent deducted \$13,246.43 "representing interest on the borrowed money for the period July 1, 1965 to June 30, 1966". However that was not remitted

de toutes provenances, exception faite des intérêts provenant des bons du Trésor ainsi que du solde de certaines hypothèques souscrites avant 1942 qu'elle a comptabilisés suivant la méthode de la comptabilité d'exercice. En établissant les cotisations, le Ministre avait ajouté au revenu déclaré le montant des intérêts hypothécaires qui étaient échus mais qui ne furent pas payés en 1949 sur les hypothèques dont les intérêts avaient été, en 1949 et dans les années précédentes, ajoutés au revenu selon la méthode de la comptabilité de caisse. Dans la présente affaire, il n'y a qu'un seul prêteur—la compagnie mère de l'intimée. Dans cette autre affaire, la compagnie appelante avait utilisé la même méthode pendant les sept années précédant 1949 ainsi qu'en 1949.

De plus, il me semble que les avocats de l'intimée conviennent que l'intimée a utilisé la méthode de la comptabilité d'exercice.

En tous cas, je considère que l'énoncé des paragraphes 7 et 8 de l'exposé conjoint des faits m'oblige à conclure que la décision en l'espèce doit s'appuyer sur le fait que, pendant toute l'époque en cause, l'intimée avait «employé régulièrement» la méthode de la comptabilité d'exercice dans le calcul de son revenu et n'avait jamais adopté d'autre méthode. Voici, d'après moi, les extraits pertinents desdits paragraphes:

[TRADUCTION] 7. Pour les exercices financiers de l'intimée se terminant le 31 décembre 1962, 1963 et 1964, aucun montant n'a été inscrit . . . à l'égard des intérêts . . . bien que la compagnie ait adopté la méthode de la comptabilité d'exercice pour le calcul de son revenu . . .

8. . . . Au cours de l'exercice financier de six mois prenant fin le 30 juin 1965, l'intimée n'a inscrit aucun montant . . . à l'égard des intérêts . . .

Au paragraphe 16 de l'exposé conjoint des faits, on peut lire:

[TRADUCTION] La compagnie mère a dû faire savoir à l'intimée qu'elle lui demandait de verser des intérêts s'élevant au moins aux sommes de \$13,246.43 et \$19,869.65 avant le 13 juillet 1966 . . .

D'après le paragraphe 11 de cet exposé, l'intimée, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin, a déduit \$13,246.43 «au titre des intérêts sur l'argent emprunté pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au 30 juin 1966». Cependant, cette somme



to the parent company until August 29, 1966 (see paragraph 13 of the statement of agreed facts). Since August 29, 1966 was subsequent to the fiscal year ending June 30, 1966 the deduction in respect of the fiscal year ending June 30, 1966 notwithstanding actual payment not having been made until August 29, 1966 was consistent only with the accrual method of computing profit.

If I understand the position of counsel for the respondent correctly, he in effect admits that if the promissory note had provided for interest at a definite rate and without the requirement of a request for it the taxpayer, being on an accrual basis, would have had to claim the deduction for interest in each year in respect of which the obligation to pay interest arose or not at all.

Nevertheless, as I understand it his submissions include:

The liability to pay interest arose only after the request for interest was made but that the amount is calculated on the period the loan was outstanding; even though the request was for interest related to prior years as well as subsequent periods there was nothing to accrue or to deduct until the request was made; until the request was made it would not be known whether there would ever be a requirement to pay interest; although the obligation to pay interest was limited to 6% the request, if made, could have been for less than 6%; the phrase "in respect of the year" determines only the time or taxation year when an amount of interest may be deducted and does not determine the amount which may be deducted.

I do not agree with his submissions.

Counsel for the respondent referred to *M.N.R. v. Benaby Realities Limited* [1968] S.C.R. 12 wherein Judson J. said [at page 16]:

My opinion is that the *Canadian Income Tax Act* requires that profits be taken into account or assessed in the year in which the amount is ascertained.

Apparently the position of counsel for the respondent is that there is an analogy between that situation where the subject-matter is profits

ne fut pas remise à la compagnie mère avant le 29 août 1966 (voir le paragraphe 13 de l'exposé conjoint des faits). Étant donné que le 29 août 1966 est postérieur à la fin de l'exercice financier, soit au 30 juin 1966, et bien que le paiement n'ait effectivement pas eu lieu avant le 29 août 1966, la déduction relative audit exercice financier n'était compatible qu'avec la méthode de comptabilité d'exercice.

<sup>b</sup> Si j'ai bien compris la thèse de l'avocat de l'intimée, il convient, en fait, que si le billet à ordre avait prévu qu'un intérêt fixé à un taux donné serait versé sans qu'il soit besoin d'en faire la demande, le contribuable, utilisant la méthode de la comptabilité d'exercice, aurait été tenu de demander la déduction de l'intérêt au cours de l'année dans laquelle naissait l'obligation de verser l'intérêt ou alors de ne pas demander de déduction du tout.

Cependant, d'après moi, l'avocat fait en outre valoir ce qui suit.

<sup>e</sup> L'obligation de verser des intérêts n'est née qu'après que demande en a été faite mais le montant est calculé sur toute la période où le prêt était dû; bien que la demande d'intérêts ait porté sur les années antérieures ainsi que sur la période subséquente, aucun intérêt n'avait couru et rien ne pouvait être déduit avant que la demande ne soit faite; on ne pouvait pas savoir, avant la demande, si l'on aurait à verser des intérêts; bien que le taux maximum des intérêts ait été de 6%, la demande, le cas échéant, aurait pu préciser un taux inférieur; l'expression «à l'égard de l'année» ne détermine que l'époque ou l'année d'imposition pendant laquelle on peut déduire le montant des intérêts et ne fixe pas le montant qui peut être déduit.

Je ne souscris pas à cette thèse.

<sup>i</sup> L'avocat de l'intimée a cité l'arrêt *M.R.N. c. Benaby Realities Limited* [1968] R.C.S. 12, dans lequel le juge Judson déclarait [à la page 16]:

[TRADUCTION] A mon avis, la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* exige que les profits soient pris en compte ou cotisés dans l'année dans laquelle le montant est fixé.

<sup>j</sup> Il semble bien que l'avocat de l'intimée affirme qu'il existe une analogie entre le cas où il s'agit de profit et celui où il s'agit de déduc-

and the situation where the subject-matter is deductions to arrive at profits. In my opinion this by no means follows. In order to determine what, if anything, may be deducted in respect of interest on borrowed money in computing the income of a taxpayer for a taxation year it is the wording of the statute which governs. Here the deduction could only be made if circumstances brought the taxpayer within the wording of the relevant legislation,—in this case section 11(1)(c)(i).

Wording to be considered is “an amount paid in the year or payable in respect of the year” in section 11(1)(c). In my opinion the words “paid in the year” are applicable to those taxpayers who, in computing income, regularly follow the cash basis accounting method and the words “payable in respect of the year” are applicable to those who, in computing income, regularly follow the accrual accounting method.

The respondent, in my finding, in computing its income, regularly followed the accrual accounting method.

In my opinion the words “payable in respect of the year” are to be read together with the first two words in paragraph (c), namely “an amount” so that for those who follow the accrual method the paragraph is to read, “an amount . . . payable in respect of the year”. “In respect of the year” refers, in my opinion, to the year during which the borrowed money was used and not to the year in which the lender chose to make the request for interest. It is my opinion that following the request the respondent was obliged to pay interest for the use of the borrowed money during the year or years in which the borrowed money was used by the borrower, it being conceded that the demand for interest could be made retroactive to the dates of the loans. Of course if the request was not effective retroactively interest would only become payable in respect of the period commencing with the request and the borrower would have the money interest free up until the time of the request.

tions permettant de fixer le montant des profits. Ce n'est pas à mon sens une déduction évidente. Ce sont les dispositions statutaires qui régissent la façon de déterminer si un contribuable est admis à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition des intérêts sur l'argent emprunté et le montant de ces déductions. Dans la présente affaire, le contribuable ne peut être admis à déduire que si, vu les circonstances, il se trouve relever de la législation applicable, en l'occurrence, l'article 11(1)(c)(i).

L'expression à examiner est «un montant payé dans l'année, ou payable à l'égard de l'année» que l'on trouve à l'article 11(1)(c). A mon sens, les mots «payé dans l'année» s'appliquent aux contribuables qui, dans le calcul de leur revenu, emploient régulièrement la méthode de la comptabilité de caisse et les mots «payables à l'égard de l'année» s'appliquent à ceux qui, dans le calcul de leur revenu, emploient régulièrement la méthode de la comptabilité d'exercice.

J'ai établi que l'intimée a régulièrement employé la méthode de la comptabilité d'exercice dans le calcul de son revenu.

A mon sens, les mots «payable à l'égard de l'année» doivent se lire en corrélation avec les deux premiers mots de l'alinéa c), c'est-à-dire «un montant», si bien que, pour ceux qui emploient la méthode de la comptabilité d'exercice, l'alinéa est censé se lire «un montant . . . payable à l'égard de l'année». Les mots «à l'égard de l'année» se rapportent, à mon avis, à l'année où l'argent emprunté a été utilisé et non pas à l'année où le prêteur choisit de réclamer les intérêts. Je suis d'avis qu'à la suite de la demande, l'intimée était obligée de verser des intérêts pour l'utilisation de l'argent emprunté pendant l'année ou les années au cours desquelles il l'a utilisé. Il va de soi que la demande d'intérêts peut être rétroactive aux dates des prêts. Si la demande n'avait pas d'effets rétroactifs, il est évident que les intérêts ne commenceraient à courir qu'à la date de la demande et l'emprunteur aurait eu une utilisation gratuite de l'argent jusqu'à cette date.

Consistent with the view that the words "in respect of the year" refer to the year during which the borrowed money was used and not to the year in which the request was made is the nature of interest and the manner in which it accrues according to the learned author in *Halsbury's Laws of England*, 3rd ed. vol. 27 sec. 6 p. 7:

Interest is return or compensation for the use or retention by one person of a sum of money belonging to or owed to another. Interest accrues *de die in diem* even if payable only at intervals. . . .

The author refers to *Re Farm Security Act*, 1944 [1947] S.C.R. 394, at p. 411; *Dunn Trust, Ltd. v. Feetham* [1936] 1 K.B. 22, (C.A.) and *Re Rogers' Trusts* (1860), 1 Drew. and Sm. 338.

Consistent also with this is The Apportionment Act, R.S.O. 1970, c. 23, s. 3:

All rents, annuities, dividends, and other periodical payments in the nature of income, whether reserved or made payable under an instrument in writing or otherwise, shall, like interest on money lent, be considered as accruing from day to day, and are apportionable in respect of time accordingly.

If the proper construction of the section did not confine the deduction which taxpayers who follow the accrual method (unmodified) may make in respect of interest to the year in which the borrowed money was used and if the proper construction permitted it to be deducted in some subsequent year (for whatever cause) the result would be inconsistent with the concept underlying the accrual method. In that event one might have "accrual" in respect of all matters except interest and have a cash basis for interest. In my opinion the wording of the section does not permit such a result except in circumstances such as existed in *Industrial Mortgage and Trust Co. v. M.N.R.* (*supra*) and in my view such circumstances do not exist in this case.

In *Associated Investors of Canada Limited v. M.N.R.* [1967] 2 Ex.C.R. 96 Jackett P., as he then was, dealt with a situation arising out of

A l'appui de la thèse selon laquelle les mots «à l'égard de l'année» se réfèrent à l'année d'utilisation de l'argent emprunté et non à l'année de la demande, on peut citer l'opinion du savant auteur Halsbury sur la nature des intérêts et la manière dont ils deviennent dus. Dans l'ouvrage *Laws of England*, troisième édition, vol. 27, art. 6, à la p. 7, on peut lire:

[TRADUCTION] L'intérêt est la contrepartie ou le prix de l'utilisation ou de la détention par quelqu'un d'une somme d'argent appartenant ou revenant à quelqu'un d'autre. Les intérêts s'accumulent de jour en jour même s'ils ne sont exigibles qu'à intervalles. . . .

L'auteur se reporte aux arrêts *Re Farm Security Act*, 1944 [1947] R.C.S. 394 à la p. 411; *Dunn Trust, Ltd. c. Feetham* [1936] 1 K.B. 22, (C.A.) et *Re Rogers' Trusts* (1860), 1 Drew. et Sm. 338.

Dans cette même ligne de pensée, on peut également citer *The Apportionment Act*, R.S.O. 1970, c. 23, art. 3:

[TRADUCTION] Tous loyers, rentes, dividendes et autres paiements effectués à intervalles réguliers et constituant un revenu, qu'ils soient mis en réserve ou rendus exigibles aux termes d'un acte écrit ou autre, seront, à l'instar des intérêts courant sur les prêts, considérés comme s'accumulant de jour en jour, et peuvent donc être répartis sur cette base.

Si une interprétation correcte de l'article ne limite pas à l'année dans laquelle l'argent emprunté a été utilisé la déduction que peuvent faire, relativement aux intérêts, les contribuables qui utilisent la méthode de la comptabilité d'exercice sans la modifier et si une interprétation correcte autorise la déduction dans une année subséquente (pour quelque raison que ce soit), on arrive à un résultat incompatible avec le principe sur lequel repose la méthode de la comptabilité d'exercice. Dans cette hypothèse, on pourrait donc adopter «la comptabilité d'exercice» pour tout sauf pour les intérêts, adoptant une comptabilité de caisse à cet égard. A mon sens la rédaction de cet article n'autorise pas un tel résultat, sauf dans des circonstances telles que celles qui existaient dans l'affaire *Industrial Mortgage and Trust Co. c. M.R.N.* (précitée) et, à mon sens, ces circonstances ne se reproduisent pas dans la présente affaire.

Dans l'arrêt *Associated Investors of Canada Limited c. M.R.N.* [1967] 2 R.C.É. 96, le Président Jackett, tel était alors son titre, a traité de

advances to salesmen. At page 100 in a footnote he deals with a submission that section 12(1)(a) of the *Income Tax Act* must be interpreted as prohibiting the deduction in the computation of profit from a business for a year of any outlay or expense not made or incurred in that year. In that footnote he says, *inter alia*,:

In my view, while certain types of expense must be deducted in the year when made or incurred, or not at all, (e.g., repairs as in *Naval Colliery Co. Ltd. v. C.I.R.*, (1928) 12 T.C. 1017, or weeding as in *Vallambrosa Rubber Co., Ltd. v. Farmer*, (1910) 5 T.C. 529), there are many types of expenditure that are deductible in computing profit for the year "in respect of" which they are paid or payable. (Compare sections 11(1)(c) and 14 of the Act.)

Although in that comment there is nothing to indicate that the distinguished then President of the Court had in mind the unusual situation which exists here, namely no interest to be payable unless requested, as I understand his comment, its effect is that when a taxpayer adopts the accrual method interest can only be deducted in and for the year or years in which it is earned which would be the year or years during which the borrowed money was in the hands of the borrower.

It is my view that when the respondent executed the promissory notes containing "interest will be paid if requested, but not in excess of 6%" liability for interest was created. The request for interest did not create the liability. The respondent assumed liability for interest and committed itself in respect of interest when it signed and delivered the notes. The lender might not have invoked its rights under that commitment and would not have invoked its rights if it did not request interest. The lender's omission to make the request would merely be a waiver of its rights and a forgiveness of the respondent's liability for interest which existed from the beginning. If and when the request is made it would merely be indicative of the time the borrower's already existing liability for interest is to be discharged by payment.

la situation découlant d'avances versées à un vendeur. Dans une note au bas de la page 100, il répond à un argument selon lequel il faut interpréter l'article 12(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme interdisant, dans le calcul des bénéfices d'une entreprise pendant une année donnée, la déduction de tout débours ou dépense qui n'a pas été contracté pendant cette année. Dans cette note, il déclare notamment:

[TRADUCTION] A mon avis, bien que certains genres de dépenses doivent être déduites dans l'année où elles ont été faites ou engagées, et dans aucune autre, (par exemple, des frais de réparations, comme dans l'affaire *Naval Colliery Co. Ltd. c. C.I.R.*, (1928) 12 T.C. 1017, ou des frais de sarclage comme dans l'affaire *Vallambrosa Rubber Co., Ltd. c. Farmer*, (1910) 5 T.C. 529), il existe plusieurs genres de dépenses qui sont déductibles dans le calcul des bénéfices pour l'année «relativement à laquelle» elles ont été faites ou sont dues. (Comparer les articles 11(1)c) et 14 de la loi.)

Bien que cette note ne nous dise pas que le savant juge, alors président de la Cour, avait à l'esprit la situation particulière devant laquelle la Cour se trouve ici, à savoir qu'aucun intérêt n'est exigible avant que demande n'en soit faite, si j'ai bien suivi son raisonnement, il considère que, quand un contribuable adopte la méthode de comptabilité d'exercice, il ne peut déduire les intérêts pendant l'année ou les années où l'intérêt court, c'est-à-dire dans l'année ou les années pendant lesquelles l'argent emprunté se trouvait aux mains de l'emprunteur.

Je considère que c'est au moment où l'intimée a signé les billets à ordre comportant la mention «il sera versé, sur demande, un intérêt ne dépassant pas 6%», que naît l'obligation relative aux intérêts. Ce n'est pas la demande qui la fait naître. C'est quand elle a signé et délivré les billets que l'intimée a assumé l'obligation relative aux intérêts et s'est engagée à cet égard. Le prêteur aurait pu ne pas invoquer ses droits aux termes de cet engagement et il ne les aurait pas invoqués s'il n'avait pas demandé les intérêts. En omettant de présenter cette demande, le prêteur aurait tout simplement renoncé à ses droits et libéré l'intimée de l'obligation qu'elle avait dès le début de verser des intérêts. Dans le cas où la demande est présentée, elle ne sert qu'à préciser l'époque à laquelle l'emprunteur doit s'acquitter de l'obligation déjà existante en versant des intérêts.

However regardless of what the technical position regarding the commencement of liability may be and whether it commenced with the delivery of the notes or came into existence upon the request being made, the interest would nevertheless be in respect of the year or years in which it was earned, which would be the year or years in which the borrowed money was used by the borrower. The interest applicable to the time prior to the request would not be interest in respect of the year in which the request for interest was made.

Counsel for the respondent submitted, too, that the Minister's construction would result in the statute discriminating against a taxpayer entering into a contract respecting borrowing and interest such as exists here.

If (although here I need not and do not decide the point) until the request for interest is made no deduction for interest was available to the respondent, the fixing, by the request, of the time when the interest became payable cannot change the effect of the legislation giving the right to make a deduction in respect of interest. That right is limited by the legislation.

In any event I do not see how the respondent can justifiably complain of discrimination when it was the decision of the taxpayer to enter into the type of contract which exists here. Having decided to enter into that type of contract it must, of course, abide by the results, whether beneficial or adverse, flowing from it.

The foregoing is sufficient to dispose of this matter. I need not, and do not, make any decision here as to whether the treatment of interest in the respondent's financial statements affects the situation. Nevertheless the treatment in the financial statements of the respondent of the two interest items in issue, namely \$26,642.65 and \$19,869.65, respectively associated in paragraph 20 of the "Agreed Statement of Facts" with the "interest period" "Jan. 1/62 to Dec. 31/63" and the "interest period" "Jan. 1/64 to June 30/65" appears to me to recognize that, although they were paid in the year ending June

Quel que soit, cependant, le point de vue technique adopté quant à la date de création de l'obligation, à savoir, si elle a pris naissance à la signature des billets ou le jour de la demande, les intérêts sont payables à l'égard de l'année ou des années où ils ont couru, c'est-à-dire, l'année ou les années pendant lesquelles l'argent emprunté a été utilisé par l'emprunteur. Les intérêts imputables aux années antérieures à la demande ne constituent pas des intérêts payables à l'égard de l'année où la demande d'intérêt a été faite.

L'avocat de l'intimée a également fait valoir que, si l'on retient l'interprétation du Ministre, il en résultera une discrimination statutaire à l'égard du contribuable qui signe un contrat d'emprunt accompagné d'intérêt tel que celui qui nous est soumis.

Si l'intimée n'avait droit à aucune déduction des intérêts avant que la demande d'intérêts ne lui soit faite (question que je n'ai pas à trancher et que je ne vais pas trancher), le fait que l'époque à laquelle les intérêts deviennent exigibles dépende de la demande ne peut pas modifier l'effet de la législation qui autorise la déduction des intérêts. Ce droit est délimité par la législation.

En tout cas, je ne vois pas comment l'intimée peut à bon droit se plaindre d'une discrimination alors que la décision de signer un contrat de ce genre a été prise par le contribuable lui-même. Dans la mesure où il a décidé de passer ce genre de contrat, il doit bien sûr en accepter les résultats, qu'ils soient à son avantage ou à son détriment.

Les arguments que je viens d'exposer suffisent à trancher cette question. Je n'ai pas à décider, et ne le fais pas, si la manière dont les intérêts sont traités dans les bilans de l'intimée influe sur la situation. Cependant la manière dont l'intimée a traité dans ses bilans les deux montants d'intérêts en litige, à savoir \$26,642.65 et \$19,869.65, respectivement associés au paragraphe 20 de «l'exposé conjoint des faits» avec la «période en cause» allant du «1<sup>er</sup> jan. 1962 au 31 déc. 1963» et la «période en cause» allant du «1<sup>er</sup> jan. 1964 au 30 juin 1965» me semble concéder que, bien que ces intérêts

30, 1967, they are expense items applicable to periods prior to the 1967 taxation year and are "in respect of" those prior periods.

Contained in the respondent's financial statement for the fiscal year ending June 30th, 1966 there is a statement of income and retained earnings. It has a category "non-recurring expenses—interest expense—prior year's" and the amount of that category is \$19,869.65. That is the interest item, \$19,869.65, associated in paragraph 20 of the "Agreed Statement of Facts" with "interest period" Jan. 1/64 to June 30/65. In that statement of income and retained earnings that amount, \$19,869.65 is deducted from the figure of \$43,775.53 shown in that statement as "net earnings before Federal and Provincial income taxes and non-recurring expenses". After making that deduction and the other calculations as shown on the statement, there is developed the figure of \$21,817.53 called in the statement "retained earnings—June 30, 1966".

The financial statement for the year ending June 30, 1966 includes a "tax calculation". That "tax calculation" does not include as a deduction the \$19,869.65 figure. Nevertheless, as I see it, the deduction of that \$19,869.65 from retained earnings together with the content of paragraph 20 of the "Agreed Statement of Facts" could, logically, only be on the basis that expense had been incurred "in respect of" some period prior to June 30, 1966 which brought the retained net earnings below what they would have been if that expense had not been incurred, that that expense was interest in the amount of \$19,869.65 and that the period "in respect of" which it had been incurred was January 1, 1964 to June 30, 1965. This significant treatment of the situation in the financial statement was much more than mere disclosure of the request for interest. If only disclosure was intended it could have been made in the report without actual incorporation of the interest item into the figures with the resulting change as was done.

The financial statement for the year ending June 30, 1967 also contains a statement of

aient été versés dans l'année financière prenant fin le 30 juin 1967, c'était des dépenses imputables aux périodes précédant l'année d'imposition 1967 et qu'ils sont «à l'égard de» ces périodes antérieures.

Dans le bilan de l'intimée pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1966, on trouve une déclaration de revenu et des excédents d'exploitation. On trouve également une catégorie appelée «dépenses extraordinaires—dépenses d'intérêt—année précédente» et le montant inscrit dans cette catégorie est de \$19,869.65. Il s'agit de l'intérêt de \$19,869.65 que le paragraphe 20 de «l'exposé conjoint des faits» associe à la «période en cause» allant du 1<sup>er</sup> jan. 1964 au 30 juin 1965. Dans ce bilan, la somme de \$19,869.65 est déduite du chiffre de \$43,775.53 que le bilan déclare comme «revenu net avant déduction de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial et des dépenses extraordinaires». Après avoir effectué cette déduction et les autres calculs qui figurent au bilan, on trouve le chiffre de \$21,817.53 que le bilan appelle «excédent d'exploitation—30 juin 1966».

Le bilan pour l'année prenant fin le 30 juin 1966 comprend un «calcul de l'imposition». Celui-ci ne comprend pas la déduction de \$19,869.65. Cependant, à mon avis, la déduction des \$19,869.65 de l'excédent d'exploitation, compte tenu du paragraphe 20 de l'exposé conjoint des faits, peut seulement avoir pour fondement logique que cette dépense avait été engagée «à l'égard de» certaines périodes antérieures au 30 juin 1966, ce qui a porté l'excédent d'exploitation net à un niveau inférieur à celui qu'il aurait atteint si cette dépense n'avait pas été engagée, que cette dépense était constituée par les \$19,869.65 d'intérêts et que la période qui «à l'égard de» laquelle elle avait été engagée allait du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 30 juin 1965. Cette façon révélatrice de rédiger le bilan était bien plus que la simple divulgation de la demande d'intérêts. S'il ne s'était agi que d'une simple divulgation, on aurait pu la faire dans le rapport sans incorporer réellement le montant des intérêts dans les chiffres avec les résultats que ce changement a entraînés.

Le bilan pour l'année prenant fin le 30 juin 1967 comprend également une déclaration du

income and retained earnings. In it and under a heading "non-recurring expenses" there is an item called "Interest Expense—Prior year's" of \$26,642.65. That is the \$26,642.65 associated in paragraph 20 of the "Agreed Statement of Facts" with the "interest period" "Jan. 1/62 to Dec. 31/63". In that statement that \$26,642.65 is deducted from the figure of \$42,689.73 stated to be "net profit before Federal taxes and Provincial taxes and non-recurring expenses". After making that deduction and the other calculations in the statement there is developed a figure of \$18,556.79 called "retained earnings—June 30, 1967".

The same financial statement contains what is called a "tax calculation". It commences with an item of \$42,689.73 called "Net Profit before Federal and Provincial Taxes and non-recurring expenses, per financial statement". It includes, as a deduction, \$46,512.30 called "Prior Years' interest on notes payable", which is the sum of the previously mentioned interest amounts of \$19,869.65 and \$26,642.65.

The designations in the taxpayer's own financial statements of those interest items as being "prior years" and the reduction of the retained earnings by the amount of the interest item of \$19,869.65 in the financial statement for the taxation period ending June 30, 1966 do, I think, indicate the respondent's recognition that, in actuality, that interest is applicable to and is in respect of periods prior to the taxation year 1967 and this regardless of the "tax calculations".

Emphasis is given to this by the following in the financial statement for the year ended June 30, 1967:

#### Interest

Mid-West Abrasive Company, Ltd.,	
—Current .....	\$ 6,692.04
—Prior Years .....	\$26,642.65

Although it is not necessary in this case to have regard to the provision in section 11 which, in any event, has the effect of prohibiting any deduction for interest beyond a reason-

revenu et de l'excédent d'exploitation. Dans ce bilan, sous le titre «dépenses extraordinaires», on trouve une rubrique appelée «Dépenses d'intérêts de l'année précédente», soit un montant de \$26,642.65. C'est ce montant que le paragraphe 20 de «l'exposé conjoint des faits» associe à la «période en cause» allant du «1<sup>er</sup> jan. 1962 au 31 déc. 1963». Dans ce bilan, les \$26,642.65 sont déduits du chiffre \$42,689.63 qui représente le «profit net avant paiement des impôts fédéraux et provinciaux et des dépenses extraordinaires». Après avoir effectué cette déduction et les autres calculs du bilan, on trouve le chiffre de \$18,556.79 sous le titre «excédent d'exploitation—30 juin 1967».

Ce même bilan comprend ce qui est appelé «le calcul de l'imposition». On y trouve en premier lieu le chiffre de \$42,689.73 appelé «profit net avant paiement des impôts fédéraux et provinciaux et des dépenses extraordinaires, ainsi qu'il ressort du bilan». Il comprend une déduction de \$46,512.30 appelée «intérêt des années antérieures sur les billets échus», ce qui représente la somme des montants des intérêts susmentionnés, soit \$19,869.65 plus \$26,642.65.

Le fait que dans ses bilans, le contribuable désigne ces montants d'intérêts comme appartenant «aux années antérieures» et que, dans le bilan pour la période prenant fin le 30 juin 1966, il soustraie de l'excédent d'exploitation l'intérêt s'élevant à \$19,869.65, semble indiquer que l'intimée reconnaît qu'en réalité cet intérêt est imputable aux périodes antérieures à l'année d'imposition 1967 et cela nonobstant les «calculs de l'imposition».

Voici ce qui, dans le bilan pour l'année prenant fin le 30 juin 1967, le souligne:

#### [TRADUCTION] Intérêts

Mid-West Abrasive Company, Ltd.,	
—Courants .....	\$ 6,692.04
—Années antérieures .....	\$26,642.65

Bien qu'il ne soit pas nécessaire en l'espèce de considérer la disposition de l'article 11, qui, de toute manière, interdit les déductions à titre d'intérêts au-delà d'un montant raisonnable, il

able amount, it is of some interest to note that if the sum of \$46,512.30 were interest only in respect of the year ended June 30, 1967 that amount together with the interest item of \$6,692.04 not in issue would total \$53,204.35. That, if it were applicable only to the 1967 taxation year would be an inordinate amount of interest for one year on the total of the money the respondent borrowed from its parent company (\$210,000.00 Can.—see paragraph 4 of the “Agreed Statement of Facts”).

I find that the said interest items of \$26,642.65 and \$19,869.65, totalling \$46,512.30, were not amounts payable in respect of the respondent’s 1967 taxation year within the meaning of section 11(1)(c) of the *Income Tax Act* and that they are not amounts which may be deducted in computing the income of the respondent for its 1967 taxation year.

The appeal in respect of and in so far as it relates to the respondent’s 1966 taxation year is dismissed. In all other respects the appeal is allowed. The assessment for the respondent’s 1967 taxation year is restored.

The matter is referred back to the Minister of National Revenue for re-assessment accordingly.

The respondent will have its costs of the appeal payable by the appellant up to and including June 1, 1973 and the appellant will have his costs after that date payable by the respondent.

est intéressant de remarquer que si la somme de \$46,512.30 constituait un montant d’intérêts ne relevant que de l’année prenant fin le 30 juin 1967, ce montant, ajouté à l’intérêt de \$6,692.04 qui n’est pas en litige, donnerait un total de \$53,204.35. Si ce montant n’était déductible qu’au cours de l’année d’imposition 1967, il représenterait un montant d’intérêts excessif pour une année, vu le total que l’intimée a emprunté à sa compagnie mère (Can.\$210,000—voir le paragraphe 4 de «l’exposé conjoint des faits»).

A mon avis, les deux montants d’intérêts de \$26,642.65 et \$19,869.65, soit un total de \$46,512.30, n’étaient pas des montants échus dans l’année d’imposition 1967 au sens de l’article 11(1)c) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et ces montants ne peuvent être déduits dans le calcul du revenu de l’intimée pour son année d’imposition 1967.

L’appel est rejeté en ce qui concerne l’année d’imposition 1966. A tous autres égards, l’appel est accueilli. La cotisation de l’intimée pour l’année d’imposition 1967 est rétablie.

L’affaire est déférée au ministre du Revenu national pour nouvelle cotisation conforme à cette décision.

L’appelant sera tenu de verser à l’intimée ses dépens d’appel jusqu’au 1<sup>er</sup> juin 1973 compris et, après cette date, l’intimée sera tenue de verser à l’appelant ses frais d’appel.